

**Compte rendu de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
Du 26 JANVIER 2023**

L'an Deux mille vingt-trois, le 26 janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil-le-Roi. Les débats sont retransmis en vidéo.

Étaient présents : M JONIEC, MME JONIEC, M BERTHON, M CAPELLE, M JAMOT, MME MURET, MME GIMENO, M BLONDEAU, MME SCHMIT, MME COURREGES, MME CLEMANCE, M. DE LAROCHE

Étaient absents excusés : M JONIEC a donné pouvoir à MME JONIEC,
MME MURET a donné pouvoir à M BERTHON

Étaient absentes : Mme PATIN, Mme GADRAS

Nombre de membres élus	15	Quorum	8
Nombre de membres présents	11	Date de la convocation	19 janvier 2023
Nombre de membres votants	13	Date de l'affichage	19 janvier 2023

Mme le Maire ouvre la séance à 20h31 et procède à l'appel des membres du Conseil municipal.

Point N° 1 : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme le Maire propose Madame SCHMIT comme secrétaire de séance.
Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

Point N° 2 : VALIDATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022

Le compte-rendu du 17 novembre est approuvé à l'unanimité 13 VOIX POUR.

Point N° 3 : VALIDATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 DECEMBRE 20212

Le compte-rendu du 1^{er} décembre est approuvé à l'unanimité 13 VOIX POUR.

Point N° 4 : RAPPORT DE LA DELIBERATION N°5 DU 29 SEPTEMBRE 2022 – DCM 01

Monsieur CAPELLE souligne que le retrait de reversement de la taxe d'aménagement ne vient pas de l'intercommunalité mais de l'État.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,
Vu la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022,
Vu la note du conseil communautaire du 14 décembre 2022 et le rapport de la délibération N°22-101 sur la taxe d'aménagement,
Vu la délibération n°5 du 29 septembre 2022,

Considérant le retrait de la délibération de la Communauté de Cœur d'Yvelines, N°22-101, instituant le reversement du produit de la taxe d'aménagement (part communale),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité de **rapporter** la délibération N°5 du conseil du 29 septembre 2022, **13 voix POUR**.

Point N° 5 : DELIBERATION AUTORISANT MADAME LA MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATION PERTE D'EMPLOI – DCM 02

Madame Le Maire informe le Conseil qu'une rupture conventionnelle a été signée en décembre et que cela ouvre droit au chômage pour l'agent concerné. Elle ajoute que le calcul des droits entraînant un travail conséquent et compliqué, il est demandé l'aide du CIG par le biais de cette convention.

Monsieur CAPELLE demande le fonctionnement des indemnités chômage.

Monsieur JAMOT explique que la rupture conventionnelle donne les mêmes droits à l'agent fonctionnaire qu'une personne du secteur privé mais que les indemnités seront payées par la commune puisque les fonctionnaires ne cotisent pas pour le chômage. Monsieur Jamot souligne le fait que nous n'avons pas les capacités pour effectuer le calcul des indemnités et le suivi du dossier.

Madame SCHMIT confirme la complexité du calcul qui est différente du secteur privé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 qui précise le régime particulier d'assurance chômage dans le secteur public,

Vu la signature d'une rupture conventionnelle le 07 décembre 2022 ouvrant droit à l'allocation perte d'emploi,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la Convention d'assistance technique entre le CIG et la commune d'Auteuil Le Roi pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **13 voix POUR** autorise Madame le Maire à signer cette convention.

Point N° 6 : DELIBERATION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – CONSTRUCTIONS IRREGULIERES – DESIGNATION DE MAITRE DE BROISSIA- DCM 03

Madame Le Maire laisse la parole à Monsieur CAPELLE qui explique la genèse de ce contentieux.

Monsieur BERTHON demande quel serait le délai de réponse suite au dépôt de cette demande.

Monsieur CAPELLE dit ne pas connaître les délais.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 16°, L. 2132-1 et 2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le plan local d'urbanisme adopté par délibération du 22 février 2018 ;

Vu le procès-verbal d'infraction établi le 16 décembre 2020 par le maire ;

Vu l'arrêté interruptif de travaux du 11 décembre 2020 ;

Il est rappelé au conseil municipal que [REDACTED] a procédé à une construction irrégulière, en l'espèce un abri à chevaux, sur la parcelle cadastrée [REDACTED], en méconnaissance des dispositions du règlement du PLU et sans solliciter l'autorisation requise.

Le maire a dressé le procès-verbal de ces infractions le 16 décembre 2020 et l'a transmis au Procureur de la République qui a décidé de classer sans suite le 30 septembre 2021.

Cet avis de classement sans suite a été contesté devant le Procureur Général près la Cour d'Appel de VERSAILLES, par courrier en date du 3 février 2022 mais par décision du 5 septembre 2022, ce dernier a confirmé la décision de classement sans suite.

Les articles L. 480-1 et L. 160-1 du code de l'urbanisme prévoient que la commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux règles d'urbanisme.

Face à ces infractions, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à ester en justice au nom de la commune par voie de citation directe à prévenu avec constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel de VERSAILLES contre [REDACTED].

Egalement, il est opportun d'autoriser le Maire à agir près le tribunal judiciaire de VERSAILLES par voie d'actions civiles.

Il est proposé de désigner Maître DE BROISSIA pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans ces dossiers.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et **en avoir délibéré, 13 VOIX POUR**, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Le maire est autorisé, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 16° du code général des collectivités territoriales :

- à ester en justice au nom de la commune par voie de citation directe à prévenu avec constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel de VERSAILLES contre [REDACTED]
- à agir par voie d'actions civiles près le tribunal judiciaire de VERSAILLES contre [REDACTED]

Article 2 : Maître DE BROISSIA est désignée à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans ce dossier et de conduire les procédures dans cette instance.

Point N° 7 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR POUR LA CREATION DU CITY STADE – DCM 04

Madame Le Maire rappelle les chiffres au titre du contrat rural et dit qu'il faut demander d'autres subventions pour atteindre les 80% de financement par les subventions.

Madame Le Maire explique que la DETR ne peut s'appliquer qu'à la partie CITY et pas sur la plateforme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de la Préfecture en date du 18 février 2022 portant la référence 00018 indiquant les modalités d'attribution de la DETR 2022 « construction, aménagement ou rénovation d'équipements multisports ou d'aires de jeux »

Considérant la demande des administrés à disposer d'un city stade,

Considérant l'enquête auprès des administrés sur l'emplacement du city stade,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire concernant la création d'un city stade,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux exercice 2022, conformément à la circulaire préfectorale 00018 pour la catégorie « construction, aménagement ou rénovation d'équipements multisports ou d'aires de jeux ; »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité 13 voix POUR** :

- **Vote** l'adoption de l'avant-projet de « city stade » pour un montant **de 62 190.00 € HT soit 74 628.00 € TTC**,
- **Décide** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2022,
- **S'engage** à financer l'opération de la façon suivante :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT
TRAVAUX	62 190.00 €	DETR 80 %	49 752.00 €
		AUTOFINANCEMENT 20 %	12 438.00 €
TOTAL	62 190.00 €	TOTAL	62 190.00 €

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, chapitre 23, article 2315 à la section d'investissement ;

Autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Point N° 8 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANS POUR LA CREATION DU CITY STADE – DCM 05

Monsieur BERTHON explique que l'on peut cumuler les subventions afin que la commune n'ait que 20 000 euros maximum à payer sur un projet qui avoisine les 100 000 euros.

Madame Le Maire souligne le fait que la commune fait partie du circuit des Jeux olympiques et que cela est un point positif pour l'attribution de cette subvention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de relance de transition écologique CRTE-11-78-5CRTE Cœur d'Yvelines,

Vu la note de service N°2023-PLAN5000-ES-01 du 27 décembre 2022 de l'Agence Nationale du Sport,

Vu le devis de l'entreprise AGORESPACE en date 25 octobre 2022,

Vu le devis de l'entreprise LECUYER N° 2022-0312 du 15 décembre 2022,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal le devis de l'entreprise AGORESPACE pour la réalisation d'un city stade d'un montant de 62 190.00€ HT, soit 74 628.00 € TTC, ainsi que celui de l'entreprise LECUYER pour la réalisation de la plateforme pour un montant de 37 346.77 € HT, soit 44 816.2 € TTC.

Le montant total des travaux s'élève à 99 536.77 € HT, soit 119 444.12 € TTC.

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses HT		Recettes	
		Subvention Contrat Rural 38.68 %	38 500.00 €
AGORESPACE	62 190.00	Subvention ANS 41.32 %	41 129.42 €
LECUYER	37 346,77 €	Autofinancement	19 907.35 €
TOTAL	99 536.77 €	TOTAL	99 536.77 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **13 VOIX POUR** :

- **CONFIRME** le choix des deux devis précités sous réserve de l'obtention des subventions,
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire la demande de subvention de 41,32 % au titre des équipements sportifs de proximité dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 pour un montant de travaux de 99 536.77 € HT,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les devis après obtention des subventions,
- **Dit** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, chapitre 23, article 2315 à la section d'investissement,
- **Dit** que la délibération sera envoyée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet ainsi qu'à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet.

Point N° 9 : POINT SUR LE CITY STADE

Madame Le Maire rappelle la pétition signée par une dizaine de personnes.

Monsieur BERTHON rappelle la réunion effectuée avec les riverains pour la présentation du projet et le choix de l'emplacement du city stade. Il évoque la mise en place de la vidéo protection aux abords du stade et donc du city stade, et rappelle qu'il y aura des horaires d'accès au city stade comme il y en a déjà pour l'accès au stade.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le service instructeur a été interrogé pour les démarches à entreprendre pour les travaux du city stade. Ce dernier a répondu que le projet n'était soumis ni à une déclaration préalable ni à un permis d'aménager puisque que le city stade est inférieur à deux hectares.

Monsieur CAPELLE confirme que ce projet n'est soumis ni à DP ni à permis d'aménager car il faut un permis d'aménager pour une aire de jeux supérieure à deux hectares comme indiqué dans les articles R421-3 et R421-19 du code de l'urbanisme. Mais cela n'empêche pas de respecter les règles du PLU comme la servitude de l'Aqueduc de l'Avre.

Madame Le Maire rappelle le projet de convention avec l'ASA (club de foot) et l'utilité d'un city stade pour les enfants de l'école.

Monsieur BERTHON complète avec le fait qu'il faut s'attendre à des recours (suite aux communications d'Éparchie distribuées aux riverains) mais qu'une discussion avec le prestataire AGORESPACE spécifie bien la purge des recours avant d'entreprendre les travaux.

Point N° 14 : QUESTIONS DIVERSES

Intervention de Madame CHAVILLON :

- concernant les travaux :

- Sur l'augmentation des coûts d'énergie et informe le Conseil que la question du bouclier énergétique sera abordée lors du prochain Conseil communautaire.
- Les travaux de l'église qui incombent au Département ont été avancés (boiserie et mur) et sont en cours.
- La borne de recharge devrait être mise en route rapidement.

- concernant les incivilités :

- Vol de tampons (plaques d'égouts) : la zone est sécurisée et le SIAB devrait intervenir rapidement.
- Suite aux dernières méthodes utilisées (mail ou appel pour contrôle des chaudières) entraînant des visites de maisons, une réunion d'information sera faite avec la gendarmerie pour les seniors des communes de Marcq, Autouillet et Auteuil-le-Roi.

Intervention de Monsieur CAPELLE

- sur le recensement : quasiment 60% de réponse en une semaine. Ne pas hésiter à communiquer autour de soi pour inciter les gens à se recenser. La commune devrait atteindre, voire dépasser les 1000 habitants du fait des nouvelles constructions.

- sur la vidéo protection : nous n'avons pas encore reçu le compte rendu d'audit, il faudrait relancer l'intercommunalité à qui le compte rendu devait être envoyé.

Intervention de Monsieur BERTHON

- concernant l'éclairage public, un nouveau rendez-vous est prévu avec SPIE, société mandatée par l'intercommunalité pour audit des communes. Cela permettra d'avoir un devis pour comparaison avec celui d'EIFFAGE.

LOTO le 11/02 : besoin de bénévoles pour l'organisation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H17.